

ACCÈS AU RECOURS EN BELGIQUE



**PRINCIPES DIRECTEURS DES NATIONS
UNIES SUR LES ENTREPRISES ET LES
DROITS DE L'HOMME EN BELGIQUE :**

**Mécanismes étatiques
judiciaires et non judiciaires
donnant accès à un recours**





TABLE OF CONTENTS

— PREAMBULE.....	06
— INTRODUCTION	07
— 1.COMMENT OBTENIR UN ACCÈS EFFICACE À LA JUSTICE ?	08
1.1. AIDE ET ASSISTANCE JURIDIQUE.....	09
■ 1.1.1.Assistance juridique de première ligne	09
■ 1.1.2.Assistance juridique de deuxième ligne	09
■ 1.1.3. Aide juridique	10
■ 1.1.4.Assistance et aide juridiques dans les litiges transfrontaliers	10
1.2. MÉCANISMES D'ACCÈS AUX INFORMATIONS PERTINENTES.....	11
■ 1.2.1. Pour demander des informations de l'État.....	11
■ 1.2.2. Pour recueillir des preuves afin de déposer des plaintes	11
— 2. MÉCANISMES PRÉLIMINAIRES POUR EXERCER UN RECOURS PAR LE BIAIS DE MODES ALTERNATIFS DE RÉOLUTION DES CONFLITS (MARC).....	15
2.1. DANS LES LITIGES CIVILS ET COMMERCIAUX	16
2.2. EN MATIÈRE PÉNALE.....	17
2.3. LES MÉDIATEURS	17
2.4. LE POINT DE CONTACT NATIONAL (PCN) POUR LES PRINCIPES DIRECTEURS DE L'OCDE POUR LES ENTREPRISES MULTINATIONALES (EMN).....	18
2.5. DISPOSITIF DE RÉCLAMATION DE LA SOCIÉTÉ BELGE D'INVESTISSEMENTPOUR LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT (BIO)	19
2.6. INSTITUTIONS ASSURANT LA MÉDIATION CONTRE LA DISCRIMINATION.....	19
2.7. L'AUTORITÉ DE PROTECTION DES DONNÉES.....	20
2.7. ENTITÉS DE MÉDIATION POUR LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS.....	21
2.8. LE MÉDIATEUR EUROPÉEN	22
— 3. SECOURS TEMPORAIRE : LES PRÉSIDENTS DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE	24
3.1. PROCÉDURES EN RÉFÉRÉ POUR DES CAS URGENTS	25
3.2. DES ACTIONS EN CESSATION	25

4. LES PLAINTES IMPOSANT UNE SANCTION ET/OU UNE INDEMNISATION (CONTRE LES ENTREPRISES OU L'ÉTAT).....	27
4.1. PREMIÈRE OPTION : APPROCHER LES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES COMPÉTENTES	28
■ 4.1.1. Amendes administratives sociales	28
■ 4.1.2. Mécanismes de protection de l'environnement : permis et études d'impact	30
■ 4.1.3. Mécanismes des marchés publics durables.....	33
4.2. DEUXIÈME OPTION : LES MÉCANISMES JUDICIAIRES	34
■ 4.2.1. Tribunaux de première instance	38
4.2.1.1. Des actions civiles	38
4.2.1.1.1. Contentieux de la responsabilité civile extracontractuelle	38
4.2.1.1.2. Des actions en réparation collectives.....	40
4.2.1.2. Tribunaux pénaux	41
4.2.1.3. Tribunaux du travail	43
■ 4.2.2. Le Conseil d'État.....	43
5. MÉCANISMES ADRESSÉS EXCLUSIVEMENT CONTRE L'ÉTAT POUR ENGAGER DES RÉFORMES STRUCTURELLES AFIN D'ÉVITER LES ATTEINTES FUTURES : MECANISMES CONSTITUTIONNELS DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME	45
5.1. RECOURS D'ANNULATION	46
6. COMMENT DEMANDER L'EXÉCUTION D'UN JUGEMENT?	48
7. SI AUCUN DES MÉCANISMES NATIONAUX ET INTERNATIONAUX NE DONNE ACCÈS À UN RECOURS EFFICACE	51
7.1. RÉCLAMATIONS INDIVIDUELLES DEVANT LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME (CEDH).....	52
7.2. LA PROCÉDURE DES RÉCLAMATIONS COLLECTIVES DEVANT LE COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX DU CONSEIL DE L'EUROPE	53
7.3. SYSTÈME DES NATIONS UNIES DE PLAINTES INDIVIDUELLES	54
7.4. D'AUTRES MÉCANISMES	55

PREFACE:

Cette brochure est une émanation du Plan d'Action National belge « Entreprises et droits de l'Homme », qui se fonde sur les « Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme ». La Belgique entend exécuter ces principes directeurs, en particulier le pilier III dont le fondement est :

« Au titre de leur obligation de protéger contre les atteintes aux droits de l'Homme commises par des entreprises, les États doivent prendre des mesures appropriées pour assurer, par le biais de moyens judiciaires, administratifs, législatifs ou autres, que lorsque de telles atteintes se produisent sur leur territoire et/ou sous leur juridiction, les parties touchées ont accès à un recours effectif. »

Ce principe réaffirme que les autorités ont le devoir de garantir le recours à des mesures de réparation effectives aux victimes de violations des droits de l'Homme par des entreprises. Ceci, par le biais de moyens judiciaires, administratifs, législatifs ou autres appropriés.

Différentes procédures étatiques existent aux niveaux belge et international. Toutefois, bon nombre de ces mécanismes de plaintes sont insuffisamment connus et/ou trop difficiles à mettre en œuvre, ce qui peut impacter négativement à la fois les victimes et les entreprises.

En l'absence d'une information suffisamment claire à ce sujet, les activités d'une entreprise peuvent avoir une incidence négative sur les droits de l'Homme. Sans que cette dernière l'ait souhaité ou pu l'empêcher, elle peut devenir responsable de violations des droits de l'Homme. Parallèlement, les victimes, quant à elles, peuvent se sentir découragées/démunies face à ce qu'il y a lieu d'entreprendre pour faire valoir leur droits.

Le manque de clarté en la matière entraîne une incertitude juridique qui n'est ni dans l'intérêt des victimes, ni dans celui des entreprises. C'est pour pallier ce fait que l'Institut Fédéral pour le Développement Durable (IFDD) a commandé une étude exhaustive*, réalisée par la Faculté de droit de l'Université d'Anvers, sur les mécanismes de réparation existants et relevant de l'Etat et d'en extraire la présente brochure.

L'objectif de cette brochure est d'informer, le plus efficacement possible, sur les droits et devoirs de chacun, et les moyens de les respecter et les faire respecter.

Comment obtenir un accès efficace à la justice ? Où trouver de l'aide ou une assistance juridique pour faire valoir ses droits ? Qui sont les acteurs clés ayant une compétence dans ce domaine ? Quelle est la procédure la plus appropriée ? Autant de questions auxquelles cette brochure souhaite apporter des réponses pragmatiques aussi complètes que possible afin d'assurer un accès effectif aux mécanismes de recours mis à disposition des victimes d'atteintes aux droits de l'Homme.

* l'étude complète est disponible sur : <http://www.developpementdurable.be/fr>

Dieter Vander Beke,
Directeur a.i. IFDD

INTRODUCTION

Les principes directeurs des Nations Unies sur les Entreprises et les Droits de l'homme fournissent aux États un cadre de référence visant à réglementer les activités des entreprises affectant les droits de l'homme. Ces principes reposent sur trois piliers :

- (i)** Les États ont l'obligation légale de protéger contre les atteintes aux droits de l'homme portées par les entreprises. En conséquence, l'État doit réglementer la façon selon laquelle les sociétés peuvent être tenues responsables de respecter, protéger et - dans certains cas - mettre en œuvre des droits de l'homme.
- (ii)** Les entreprises doivent poursuivre la responsabilité sociale (RSE) afin de respecter les droits de l'homme. Autrement dit, elles doivent éviter les violations des droits de l'homme et réparer les incidences négatives en appliquant une procédure de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme. Il s'agit d'un processus permanent d'évaluation des incidences réelles et potentielles de la part des entreprises sur les droits de l'homme, causées soit directement (par leurs propres activités) ou indirectement (via leurs partenaires).
- (iii)** Les États doivent pouvoir disposer de mécanismes judiciaires permettant aux victimes d'accéder à des voies de recours efficaces. Les États et les entreprises doivent également mettre en place des mécanismes non judiciaires supplémentaires.



Source : http://www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR_FR.pdf

A faded background image of a man carrying a large sack on his back. The man is looking down with a serious expression. The sack has some text on it, including 'POURVENU 117'.

1.

COMMENT OBTENIR UN ACCES EFFICACE A LA JUSTICE

I. COMMENT OBTENIR UN ACCES EFFICACE A LA JUSTICE

Dans cette partie, sont présentés deux éléments clés du droit à l'accès aux voies de recours efficaces. Elles sont disponibles en combinaison avec tous les mécanismes énumérés ci-dessous dans les sections 2 à 7.

1.1. AIDE ET ASSISTANCE JURIDIQUE¹

La Belgique fournit de l'aide et assistance juridique pour soutenir les victimes et d'autres parties prenantes cherchant des recours pour des atteintes aux droits de l'homme commises par les entreprises.

■ Assistance juridique de première ligne

Il s'agit de fournir de l'information générale sur les droits et procédures juridiques.

Conditions: elle est disponible pour toute personne sans distinction de revenu ou intérêt juridique dans un cas.

Où ? Dans les « Commissions d'aide juridique » organisées par les barreaux d'avocats, les maisons de justice et autres institutions telles que les administrations locales, les juges de paix, les institutions sociales (p. ex. CPAS, Agentschap Integratie en Inburgering ou des institutions spécialisées dans la protection des droits de l'homme tels que UNIA, l'Institut pour l'Egalité entre les femmes et les hommes et Myria (pour les problèmes de la traite d'êtres humains et de la migration).

■ Assistance juridique de deuxième ligne

Il s'agit de l'assistance et représentation juridiques dans les procédures judiciaires ou administratives, ainsi que dans la médiation par des médiateurs accrédités.

¹ http://ec.europa.eu/civiljustice/legal_aid/legal_aid_bel_en.htm#2

Conditions : cette aide est disponible uniquement aux personnes qui résident en Belgique ou dans l'UE et qui ont un intérêt juridique à comparaître devant un tribunal et qui démontrent un manque de ressources financières (sauf dans des circonstances exceptionnelles prévues par la Loi).

Où? Les « bureaux d'aide juridique » organisés par les barreaux d'avocats.

■ Aide juridique

Les victimes sans moyens financiers pour payer une procédure judiciaire ou non judiciaire peuvent demander un soutien financier (dispense totale ou partielle) pour couvrir les frais liés à :

- l'intervention de l'huissier de justice pour engager des poursuites contre l'État
- droits de timbre et frais d'immatriculation
- l'intervention de témoins (y compris les témoins experts)
- médiation devant un médiateur accrédité

■ Assistance et aide juridiques dans les litiges transfrontaliers

On peut demander de l'aide, assistance et représentation juridiques pour entamer des mécanismes judiciaires afin d'obtenir un recours pour des atteintes aux droits de l'homme liées aux activités transfrontalières des entreprises.

Conditions: Les conditions et les formulaires à soumettre sont disponibles ici².

Soutien pour la traduction :

Les tribunaux eux-mêmes fournissent des traducteurs et interprètes. En Flandre, l'Agentschap Integratie en Inburgering¹ fournit également des services d'interprétation et de traduction pour assister les victimes dans des questions administratives et juridiques en dehors des tribunaux.

¹ <http://www.integratie-inburgering.be/wat-doen-we/sociaal-tolken-en-vertalen>

² https://e-justice.europa.eu/content_legal_aid_forms-157-en.do

1.2. MECANISMES D'ACCES AUX INFORMATIONS PERTINENTES

Pour avoir accès à un recours efficace, les victimes peuvent avoir besoin d'information sur leurs droits ou de rassembler des preuves pour déposer des plaintes contre les entreprises et/ou l'État. Différents mécanismes existent à ces fins :

■ Pour demander des informations de l'État

Conditions: Toute victime ou partie prenante a le droit de demander des informations et de consulter des documents en adressant une pétition ou en demandant une copie d'un document. Ce droit est limité uniquement dans les cas définis par des lois ou par des règles constitutionnelles.

■ Pour recueillir des preuves afin de déposer des plaintes

Conditions: Les victimes, les parties prenantes ou le pouvoir judiciaire peuvent demander aux huissiers de justice (Art. 519 (2) Code judiciaire) d'enregistrer des faits matériels.

Où? Les huissiers de justice des tribunaux de première instance

Résultat: Cette option permet de recueillir des preuves et des faits matériels pour une future procédure contre une entreprise et/ou l'État.

Rapportage :

Certaines entreprises sont tenues de communiquer des informations non financières, ainsi que le bilan annuel des questions liées à l'environnement, aux conditions sociales et de travail, au respect des droits de l'Homme et à la lutte contre la corruption et les pots-de-vin. Ces rapports sont utiles lorsqu'il s'agit de déposer une plainte pour violation des droits de l'Homme par une entreprise. En outre, un nombre croissant d'entreprises adoptent des systèmes de comptes rendus volontaires parmi les bonnes pratiques internes.

Obligations de rapportage : divulgation d'informations non financières

Les entités suivantes devraient inclure des informations non financières dans leur rapport annuel :

- Les entités d'intérêt public (comme définies à l'article 4/1 du Code des sociétés belge) qui comptent plus de 500 employés et ont un solde annuel total de plus de 17 millions d'euros ou un chiffre d'affaires annuel de plus de 34 millions d'euros (hors TVA).
- Les groupes d'entreprises doivent soumettre et publier des informations non financières consolidées lorsque l'entreprise mère est une entité d'intérêt public et que le groupe compte plus de 500 employés. Les filiales de ces groupes ne sont pas tenues de publier cette déclaration.

Pour plus d'informations, cliquez ici¹.

Rapportage volontaire

Des **Normes** certifient que les produits, procédés et services respectent certaines exigences, spécifications et lignes directrices.

Où?

- Le Bureau National pour la Normalisation (BNN) ² fournit ou certifie les informations pertinentes sur les activités commerciales.

¹ <https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/developper-et-gerer-une/reglementation-financiere-et/droit-comptable-et-comptes/dispositions-belges/informations-non-financieres>

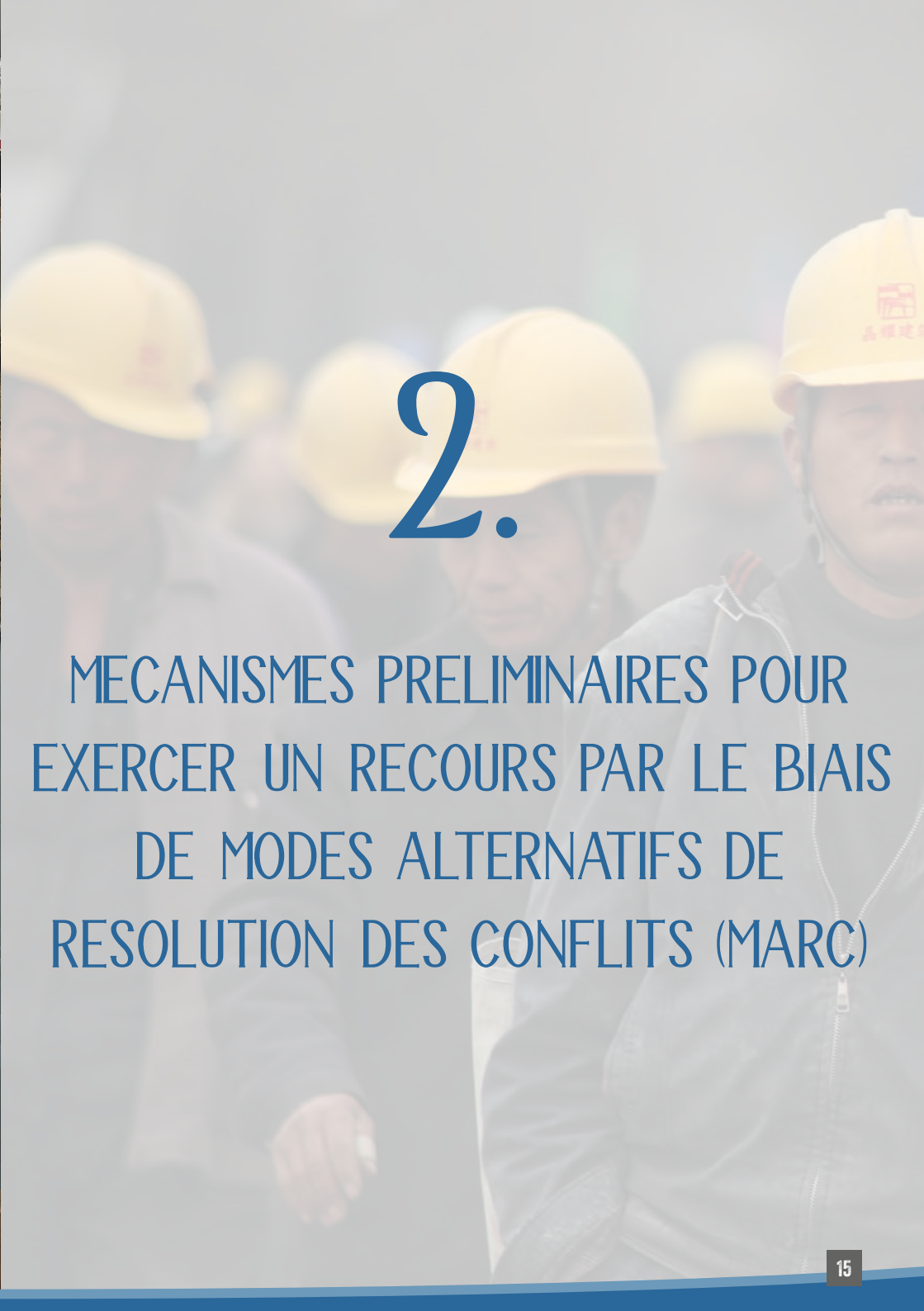
² <https://www.nbn.be/en>

- Les Normes Internationales ISO³ attestent que les entreprises vendent des produits et des services qui sont sûrs, fiables et de bonne qualité. L'ISO comporte un mécanisme informel de plaintes lié à l'utilisation abusive du logo ISO ou à la fausse certification ISO. Les normes les plus pertinentes sont :
 - ISO 9000 sur la gestion de la qualité ;
 - ISO 14000 sur la gestion environnementale ;
 - ISO 26000 sur la responsabilité sociale des entreprises (recommandations, pas de certificat)
 - ISO 22000 sur la gestion de la sécurité alimentaire
 - ISO 45001 sur la santé et la sécurité au travail,
 - ISO 37001 sur les systèmes de gestion de la lutte contre la corruption
 - ISO 20400 sur les achats responsables
 - ISO 31000 sur le management du risque
- La « Global Reporting Initiative »⁴ (GRI) établit des normes pour les entreprises sur les questions de durabilité, y compris les droits de l'homme.
- Le standard: Social Accountability Standard_SA 8000

3 <http://www.iso.org/iso/home/about.htm>

4 <https://www.globalreporting.org/standards/gri-standards-download-center/>





2.

MECANISMES PRELIMINAIRES POUR
EXERCER UN RECOURS PAR LE BIAIS
DE MODES ALTERNATIFS DE
RESOLUTION DES CONFLITS (MARC)

2. MECANISMES PRELIMINAIRES POUR EXERCER UN RECOURS PAR LE BIAIS DE MODES ALTERNATIFS DE RESOLUTION DES CONFLITS (MARC)

Les MARC peuvent régler les différends sans utiliser les voies de recours judiciaires, offrant ainsi des solutions plus rapides et moins coûteuses. Ils sont en principe volontaires, mais ils peuvent conduire à un règlement contraignant. En cas de non-respect, leur exécution nécessite l'utilisation des mécanismes judiciaires.

■ Dans les litiges civils et commerciaux

La médiation en matière civile et commerciale est le MARC le plus courant. Il s'agit d'une procédure volontaire et confidentielle qui cherche à résoudre un différend en dehors des tribunaux. Il peut également être proposé par les parties ou par un juge dans une procédure judiciaire. Un accord de médiation conclu par un médiateur accrédité et approuvé par un juge devient un jugement à caractère authentique et exécutoire.

Qui peut utiliser ce mécanisme ? Les MARC peuvent être utilisés par les victimes ou par les parties prenantes qui démontrent un intérêt à représenter les victimes, et qui ont les qualités pour agir dans les procédures judiciaires correspondantes.

Résultats généraux : Un accord qui ordonne la réparation pour les actes abusifs, compensation financière ou cessation de l'atteinte.

Où? La médiation réglementée par le Code judiciaire est généralement menée par un médiateur accrédité³ choisi par les parties.

L'Assurance de Responsabilité des Dirigeants et des Employés (« D & O ») peut couvrir les risques liés à des poursuites judiciaires pour des fautes commises par les dirigeants d'entreprises et employés à ce titre, y compris les violations des droits de l'homme. La police couvre les actions civiles, ainsi que les enquêtes judiciaires ou réglementaires. Certains assureurs offrent cette assurance pour des maisons mères et leurs filiales. Les compagnies d'assurance peuvent également jouer un rôle dans les accords extrajudiciaires.

³ <http://www.juridat.be/bemiddeling/>

■ En matière pénale

La médiation peut avoir lieu devant le procureur du roi⁴ afin d'obtenir la réparation des dommages moraux et matériels.

■ Les Médiateurs

Un médiateur peut recevoir des plaintes justifiées contre les autorités administratives et chercher un dialogue avec l'autorité concernée pour corriger la situation et/ou prévenir des défaillances récurrentes.

- L'Ombudsman⁵ fédéral peut servir de médiateur dans les conflits avec les administrations fédérales.
- Au niveau infranational, la médiation peut être demandée devant le Médiateur Flamand⁶, le Médiateur de la Région Wallonne et la Communauté Française⁷ et le Médiateur de la Communauté Germanophone⁸ pour les questions relatives aux entités publiques de ces niveaux de gouvernement.
- Les collectivités locales et les sociétés publiques autonomes peuvent avoir leur propre médiateur.

Conditions:

- La plainte doit d'abord être déposée auprès de l'organe de l'administration publique en question.
- L'organe administratif doit avoir rejeté ou ignoré la plainte totalement ou partiellement.
- La plainte ne doit pas avoir été déjà traitée par l'Ombudsman.
- La plainte ne peut pas être anonyme ou concerner des litiges entre personnes privées.
- Au niveau fédéral, la plainte doit être déposée dans un délai de un an après avoir pris connaissance de l'acte ou de l'omission de l'administration. Les médiateurs infranationaux peuvent avoir des échéances différentes.

4 <https://justitie.belgium.be/sites/default/files/downloads/MediationPenaleFR.pdf>

5 <https://www.ombudsman.be/fr>

6 <http://www.vlaamseombudsdienst.be/ombs/index.html>

7 <https://www.le-mediateur.be/>

8 <http://www.ombudsman.be/de>

Résultat : Les médiateurs peuvent rapporter la plainte et soumettre des suggestions aux autorités administratives pour éviter que la situation ne se reproduise, mais ils n'ont pas les compétences pour proposer des solutions contraignantes. Cette procédure suspend le délai de recours contre une décision administrative devant le Conseil d'État ou d'autres tribunaux, en conformité avec l'Art. 19 de la Loi du Conseil d'État.

Au niveau infranational, le Commissaire Flamand aux Droits des Enfants¹ et le Délégué Général de la Communauté Française² sont des intermédiaires en cas de violations des droits de l'homme qui touchent les enfants.

1 <https://www.kinderrechtencommissariaat.be/en>

2 <http://www.dgde.cfwb.be/>

■ Le Point de Contact National (PCN) pour les Principes Directeurs de l'OCDE pour les Entreprises Multinationales (EMN)⁹

Lors d'une plainte concernant les Principes Directeurs de l'OCDE, le PCN en Belgique organise la médiation dans les conflits entre les entreprises et les collectivités/particuliers touchés par les activités commerciales.

Conditions:

- Les plaintes doivent faire référence aux enfreintes aux Principes de l'OCDE par une entreprise ou par un tiers.
- L'enquête n'est effectuée que lorsqu'une plainte est déposée par une partie prenante.
- L'atteinte alléguée doit avoir été commise en Belgique, ou dans un pays tiers par une entreprise domiciliée en Belgique.

Où ? Le Service Fédéral Public (SPF) Économie, Secrétariat du PCN¹⁰.

Résultat : Le PCN sert d'intermédiaire entre les EMN et les syndicats, les ONG ou d'autres parties prenantes pour résoudre les conflits conformément à la Loi. Le PCN fait toujours une évaluation initiale de la plainte qui est publiée sur son site internet. Par la suite, si le PCN décide d'offrir ses bons offices, alors il publiera également une déclaration finale exposant les conclusions et les résultats de la médiation. Ceci peut fournir un mécanisme de recours non étatique. L'accord n'est pas contraignant.

9 <https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/developper-et-gerer-une/responsabilite-societale-de/principes-directeurs-ocde-pour/point-de-contact-national-en>

10 <https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/developper-et-gerer-une/responsabilite-societale-de/principes-directeurs-ocde-pour/introduction-dun-dossier>

■ Institutions assurant la médiation contre la discrimination

Dans le cas d'actes discriminatoires commis par des entreprises, deux institutions spécialisées fournissent des MARC et une assistance juridique aux victimes. Ces institutions préconisent activement des solutions pour éviter les atteintes futures par voie de recommandations de politique générale.

Conditions: Les victimes et d'autres parties prenantes qui représentent les victimes ou qui luttent contre des cas de discrimination systématiques peuvent demander l'aide de ces institutions.

Où?

- Le Centre interfédéral pour l'égalité des chances (UNIA)¹¹
- L'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes (IGVM-IEFH)¹²

Résultat : Les victimes ou d'autres parties prenantes peuvent parvenir à un accord portant sur la réparation du préjudice causé par l'acte discriminatoire, et/ou à cesser la violation. Ces institutions peuvent également promouvoir et soutenir des actions judiciaires lorsque le cas s'avère très utile à la société en tant que précédent judiciaire, ou lorsqu'il s'agit d'un cas grave (p. ex. les crimes de haine flagrante). Ceci n'aura lieu qu'une fois l'option MARC a été écartée.

■ Dispositif de réclamation de la Société belge d'investissement pour les pays en développement (BIO)¹³

Le dispositif de réclamation de BIO vise à offrir une réparation aux victimes lésées ou potentiellement lésées par des projets d'investissement, une assistance technique ou des études de faisabilité financées en totalité ou en partie par BIO. L'audit interne de BIO contrôle et gère les risques et les impacts de ces projets dans les pays en développement. Les victimes, les communautés locales affectées, les parties prenantes qui représentent des personnes ou groupes affectés et les membres du conseil d'administration ou les membres du personnel de la société financée par BIO, peuvent déposer une plainte.

¹¹ <http://unia.be/en>

¹² <http://igvm-iefh.belgium.be/en>

¹³ <http://www.bio-invest.be/fr/component/content/article/56.html>

Conditions :

- Les plaintes doivent porter sur des questions sociales et environnementales, comme le travail, la santé environnementale, l'acquisition de terres et la relocalisation involontaire, la protection de la biodiversité, les droits des peuples autochtones et le patrimoine culturel ; ou des questions relatives à la gouvernance et à l'intégrité des entreprises, comme le blanchiment d'argent, la fraude, la corruption et les pots-de-vin.
- La plainte peut être introduite en français, en anglais, en espagnol ou en néerlandais à l'aide du formulaire de BIO ou en envoyant un e-mail ou un courrier postal.

Où ? Audit interne de BIO (AI)¹⁴

Résultat : BIO intervient en tant que médiateur entre le plaignant et l'entreprise dénoncée et, si les deux parties parviennent à un accord, BIO en contrôle la mise en œuvre. BIO dispose également d'un mécanisme d'examen de la conformité, destiné à contrôler la conformité de BIO à ses propres politiques et procédures dans le projet cible. Cet examen peut consister à établir la responsabilité de BIO et/ou à superviser, contrôler ou mettre en œuvre des mesures visant à éviter ou à atténuer les effets négatifs ou à réparer le préjudice potentiel causé. BIO rend compte de cette procédure assortie de recommandations au Comité d'Audit et peut proposer un plan d'actions correctives à l'entreprise dénoncée. Le rapport annuel de BIO comprend les plaintes reçues et leur résultat, même si les informations confidentielles ou sensibles ne peuvent pas être divulguées.

■ L'autorité de protection des données

L'autorité de protection des données veille au respect du droit à la protection des données à caractère personnel. Elle peut recevoir des plaintes relatives à des violations du droit à la vie privée émanant du secteur public ou privé.

Conditions: les plaintes peuvent être déposées par toute personne qui estime que son droit à la protection des données à caractère personnel a été violé.

Où? Auprès de l'autorité de protection des données¹⁵

¹⁴ <http://www.bio-invest.be/fr/component/content/article/56.html>

¹⁵ <https://www.privacycommission.be/>

Résultat : L'autorité de protection des données formule des recommandations au contrôleur de données. Il peut également signaler les abus au procureur général ou intenter une action devant les tribunaux civils. Le règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données élargit les compétences, les missions et les pouvoirs de cette autorité, qui peut désormais restreindre les activités qui violent ce droit et infliger des amendes. Pour plus d'informations, cliquez ici¹⁶.

■ Entités de médiation pour¹⁷ pour la protection des consommateurs

Les consommateurs peuvent déposer des plaintes, individuellement ou collectivement, afin de chercher un règlement relatif à une violation des droits du consommateur.

Conditions:

- Le demandeur doit être un consommateur (ou son représentant).
- On ne peut invoquer que les droits de l'homme reconnus comme droits des consommateurs.
- La procédure s'inscrit dans le Code de droit économique (XVI.16.-8).
- Le délai de prescription pour engager des poursuites contre l'entreprise devant un tribunal est suspendu pendant que la plainte en question est en cours.
- Tout d'abord l'entreprise doit être informée de la plainte pour essayer de résoudre le différend.
- La plainte ne peut pas avoir été déposée devant un tribunal.
- La plainte ne peut pas reposer sur les mêmes faits que toute plainte antérieure que les autorités auraient trouvée sans fondement en fait ou en droit.

Où ? / Résultats :

- Le Service de médiation du consommateur¹⁸ peut demander des informations, effectuer des contrôles d'entreprises, demander la cessation de l'infraction et proposer un accord.

¹⁶ https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv%3AOJ.L_.2016.119.01.0001.01.ENG

¹⁷ <https://economie.fgov.be/fr/themes/protection-des-consommateurs>

¹⁸ <https://www.mediationconsommateur.be/fr>

- Le Centre européen des consommateurs - Belgique¹⁹ est financé par l'UE, le SPF Economie et l'ONG « Test-Achats/Test-Aankoop » pour servir de médiateur de façon analogue dans les réclamations transfrontalières des consommateurs européens.
- Le mécanisme de médiation en ligne Belmed²⁰ fournit également des services de médiation pour les consommateurs de l'UE contre des entreprises belges. Il est coordonné par le SPF Économie.
- Si la violation des droits des consommateurs constitue une infraction pénale, elle sera signalée au procureur du roi.

■ Le Médiateur Européen

Le Médiateur Européen peut examiner et préparer des rapports sur les plaintes concernant les atteintes aux droits de l'homme, commises par les entreprises liées à la conduite des institutions de l'UE.

Conditions

- Le demandeur doit être citoyen ou résident de l'UE, ou une personne morale ayant son siège social dans un État membre
- L'atteinte présumée doit être liée à la mauvaise administration des institutions de l'UE, des organismes, bureaux ou agences, à l'exception de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE)²¹.

Où? Le Médiateur Européen²².

Résultat : Le Médiateur européen s'efforce de remédier aux litiges et prévenir de futures atteintes, mais il n'est pas en mesure d'apporter un soulagement concret aux victimes.

¹⁹ <http://www.eccbelgium.be/your-rights/submitting-a-complaint-to-the-ecc>

²⁰ <https://economie.fgov.be/fr/themes/line/belmed-mediation-en-ligne/belmed-votre-partenaire-en>

²¹ <http://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?num=C-145/10>

²² <https://www.ombudsman.europa.eu/en/home.faces;jsessionid=8E3EC124FA0F16C914C01D3FB6C7896B>





3.

SECOURS TEMPORAIRE: LES PRESIDENTS DES TRIBUNAUX DE PREMIERE INSTANCE

8.1. PROCÉDURES EN RÉFÉRÉ POUR DES CAS URGENTS

Les Présidents des tribunaux de première instance, des tribunaux de commerce et des tribunaux du travail peuvent mener des procédures en référé (Articles 584-589 du Code judiciaire) dans des cas d'urgence ayant pour objet de prendre des mesures provisoires dans les cas relevant de leur compétence.

Résultat: Ces procédures ont principalement un caractère préventif et elles peuvent être efficaces, en cas d'atteintes aux droits de l'homme en cours ou imminentes commises par des entreprises. Ce mécanisme peut également être utilisé lorsqu'il s'avère nécessaire de recueillir des éléments de preuve utiles (y compris l'évaluation des dommages et de leurs causes) et de protéger les droits des personnes qui sont incapables de se défendre elles-mêmes.

8.2. DES ACTIONS EN CESSATION

Lorsqu'une demande en référé ne peut pas être déposée en raison du manque d'urgence, des réclamations par voie d'injonction peuvent être utilisées pour obtenir une ordonnance pour faire cesser les menaces et/ou les dommages produits par des atteintes aux droits de l'homme commises par des entreprises. Cette procédure peut être utilisée contre des actes discriminatoires, des violations de la législation sociale, des menaces qui pèsent sur les consommateurs, des dommages à l'environnement et des violations de la protection de données à caractère personnel. Parfois, un redressement par voie d'action en cessation peut également être demandé à titre de réparation collective.

Conditions:

- La victime ou la partie prenante doit démontrer l'illégalité de l'action et son intérêt à sa cessation.
- Dans le cas de la protection de l'environnement, la demande peut également être déposée par le procureur du roi ou par des ONG ayant pour objet la protection de l'environnement.
- Les autorités administratives peuvent également déposer un tel recours lorsque l'atteinte des droits de l'homme relève de leur domaine de compétence.

Résultat: Des réclamations par voie d'action en cessation peuvent arrêter l'atteinte et éviter des atteintes futures, mais sans pour autant résoudre le problème de manière définitive, ni imposer une sanction ni ordonner une indemnisation.



4.

LES PLAINTES IMPOSANT
UNE SANCTION ET/OU UNE
INDEMNISATION (CONTRE LES
ENTREPRISES OU L'ÉTAT)

4. LES PLAINTES IMPOSANT UNE SANCTION ET/OU UNE INDEMNISATION (CONTRE LES ENTREPRISES OU L'ÉTAT)

Ces mécanismes peuvent être utilisés par les victimes et/ou les parties prenantes pouvant démontrer un intérêt direct dans la plainte.

4.1. PREMIERE OPTION : APPROCHER LES AUTORITES ADMINISTRATIVES COMPETENTES

Les mesures administratives mentionnées ci-dessous cherchent principalement à protéger les droits de l'homme liés à la notion de développement durable, par exemple les droits sociaux et du travail et le droit à un environnement sain. En général, mais pas toujours, ces options devraient être épuisées avant de chercher des voies de recours judiciaires.

■ Amendes administratives sociales

L'État peut envoyer des inspecteurs aux employeurs et appliquer des sanctions administratives en cas de violation de la législation sociale (c'est-à-dire sur le travail et la sécurité sociale). Les inspecteurs cherchent à identifier les cas de travail non déclaré, la discrimination au travail, le dumping social ou l'exploitation économique.

Working in Belgium²³ est une plateforme du gouvernement fédéral pour informer les travailleurs et les employeurs sur leurs devoirs et règlements légaux relatifs aux travailleurs étrangers. La déclaration en ligne Limosa²⁴ (« *Landenoverschrijdend Informatiesysteem ten behoeve van Migratie Onderzoek bij de Sociale Administratie* ») est l'un des principaux instruments pour les travailleurs détachés temporairement en Belgique²⁵. Les victimes ou les parties prenantes peuvent déposer une plainte lorsque ces règles sont violées.

²³ https://www.belgium.be/en/work/coming_to_work_in_belgium

²⁴ <http://www.limosa.be/>

²⁵ https://www.international.socialsecurity.be/working_in_belgium/en/home.html

Conditions:

- La plainte peut être déposée par toute personne auprès de l'autorité compétente.
- Si la plainte se réfère à des questions de politique ou de réglementation, elle devrait être introduite auprès de la Cellule stratégique du SPF Emploi.
- Ce type de réclamation ne suspend pas le délai de prescription pour les actions judiciaires, mais peut déclencher une inspection.

Résultat: Les inspections peuvent entraîner des actions préventives ou répressives. L'auditeur du travail doit d'abord déterminer si l'infraction est poursuivie pénalement ou par voie administrative. Dans le premier cas, l'affaire doit être portée devant la juridiction pénale. La Direction des amendes administratives du SPF Emploi peut infliger une amende administrative²⁶. Celle-ci peut être contestée devant un tribunal de travail dans un délai de trois mois. Si les victimes demandent également à être indemnisées, elles doivent initier une action judiciaire.

Où?

- Le SPF Emploi²⁷ et SPF sécurité sociale²⁸, l'ONEM²⁹, l'ONSS³⁰, l'INAMI³¹ et la police supervisent les lois sociales et le bien-être au travail.
- D'autres services d'inspection sociale des autorités infranationales incluent le Département de Travail et Économie Sociale³² (Flandre) et la Direction de l'Emploi, l'Économie et la Recherche (Wallonie)³³.

26 <http://www.emploi.belgique.be/defaultTab.aspx?id=4704>

27 <http://www.employment.belgium.be/home.aspx>

28 https://www.belgium.be/en/contactinfo_on_sites/fod-sociale-zekerheid

29 <http://www.onem.be/fr>

30 <https://www.rs2.fgov.be/fr>

31 <http://www.riziv.fgov.be/fr/Pages/default.aspx>

32 <http://www.werk.be/>

33 <http://www.wallonie.be/fr/guide/guide-services/16217>

La Traite des êtres humains (THB) comprend des atteintes telles que l'exploitation au travail ou les formes contemporaines d'esclavage.

Où ?

- Centres d'accueil : Pag-Asa¹ à Bruxelles, Sürya² en Wallonie et Payoke³ en Flandre fournissent de l'assistance administrative et juridique. Ces organes peuvent introduire une action en justice comme partie civile en leur nom propre ou au nom des victimes.
- Le Centre fédéral de migration (Myria)⁴ est un organisme de contrôle indépendant des droits de l'homme et peut également introduire des actions civiles relatives à la traite des personnes.

1 <http://www.pag-asa.be/>

2 <http://www.asblsurya.org/>

3 <http://www.payoke.be/>

4 <http://www.myria.be/en/about-myria>

Résultat : Les États membres de l'UE doivent garantir aux victimes de l'aide et de l'assistance juridique gratuite dans les procédures pénales, civiles, du travail ou d'immigration et d'asile. Les autorités administratives chargées de la réglementation sociale devraient s'efforcer de mettre fin à l'atteinte et imposer des sanctions. Si l'atteinte est une infraction pénale, la plainte doit être déposée devant le procureur du roi³⁴ et les victimes devraient aussi recevoir un soutien psychologique et médical. Les victimes ou les ONG de soutien aux victimes de la traite ne peuvent pas être criminalisées.

■ Mécanismes de protection de l'environnement : permis et études d'impact

Les mécanismes de protection de l'environnement peuvent être lancés lors d'atteintes aux droits de l'homme commises par les entreprises liées aux dommages environnementaux. Les entreprises ayant une incidence négative potentielle sur l'environnement peuvent être contraintes de demander un permis avant de commencer leurs activités. Dans certains cas, l'octroi du permis peut être précédé d'une étude d'impact environnemental (EIE). Lorsque les entreprises causent des dommages à l'environnement, elles doivent prendre des mesures correctives ou préventives et assumer les coûts connexes. Les dommages à l'environnement peuvent également constituer une infraction pénale.

34 <https://www.om-mp.be/nl/uw-om/parketten-procureur-konings>

Conditions:

- Lorsqu'un permis environnemental est accordé, les citoyens intéressés peuvent présenter leurs commentaires et observations aux autorités. La décision finale doit être rendue publique, pour permettre aux citoyens de présenter un recours devant les organes et/ou juridictions compétentes, y compris le Conseil d'État.
- L'intérêt du requérant dans l'affaire doit être personnel, actuel, certain, direct et légitime.
- Des dommages graves sont une condition pour demander la suspension d'un permis après la réalisation d'une EIE.
- Si l'EIE est liée à l'octroi de permis, les citoyens intéressés peuvent également présenter un recours d'appel contre eux devant les organismes environnementaux compétents.
- Une plainte peut également être déposée devant un médiateur public (Ombudsman), comme décrit ci-dessus dans la section 2.
- Les procédures ci-dessus n'ont pas besoin d'être suivies avant de s'adresser à un tribunal. Toutefois, si les recours judiciaires administratifs sont possibles, ceux-ci devront tout d'abord être épuisés.
- Lorsqu'une activité en Belgique est susceptible de produire des effets environnementaux néfastes dans un autre pays, les procédures des EIE transfrontalières³⁵ au niveau européen et international s'appliquent, par exemple celles en vertu de la Convention sur l'évaluation des impacts environnementaux dans un contexte transfrontalier (Convention d'Espoo)³⁶.

Où? Les niveaux fédéraux et infranational belges (Flandre, Wallonie et Bruxelles-Capitale) sont compétents pour protéger les victimes de violations des droits de l'homme causées par des dommages environnementaux.

Au niveau fédéral: la Direction de l'environnement³⁷ du SPF Santé, pour les questions suivantes :

- Des dommages à l'environnement dans la mer du Nord belge.
- L'introduction d'un OGM sur le marché belge.
- La mauvaise utilisation du label «Ecolabel»³⁸ pour des produits de consommation respectueux de l'environnement.

35 <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=uriserv:l28114>

36 <http://www.unece.org/env/eia/welcome.html>

37 <http://www.health.belgium.be/nl/milieu/milieurechten/toegang-tot-milieu-informatie>

38 <https://www.ecolabel.be/fr>

Au niveau infranational :

- Wallonie : SOS Environnement-Nature³⁹ (pour demander une cessation des atteintes) ; la Direction des ressources naturelles et de l'environnement ou des autorités locales compétentes (pour d'autres réclamations) ; des recours d'appel auprès de la Commission de recours⁴⁰.
- Flandre : Les autorités locales compétentes; des recours d'appel auprès du Raad voor Vergunningsbetwistingen⁴¹.
- Région Bruxelles-Capitale : les autorités locales⁴² ; des recours d'appel devant le Collège d'Environnement⁴³.

Résultat: Dans le cas d'une menace imminente de dommage, les entreprises peuvent être obligées à prendre des mesures préventives. Lorsque les dommages sont avérés, les entreprises peuvent être obligées à éviter des dommages supplémentaires et des menaces pour la santé humaine et à fournir une réparation appropriée⁴⁴. Les mécanismes de recours peuvent consister en des sanctions et des amendes, l'annulation de permis ou la fermeture des activités pour préserver l'environnement ou pour éviter des dommages futurs. Si les victimes ou les parties prenantes ne reçoivent aucun recours efficace ou si elles cherchent une compensation, elles peuvent poursuivre l'entreprise et/ou l'État devant les tribunaux civils (en cas de responsabilité extra contractuelle) ou les juridictions pénales (si l'atteinte aux droits de l'homme est aussi un délit). Elles peuvent également poursuivre l'État devant le Conseil d'État si le dommage est lié à un acte administratif (ce qui rend l'État potentiellement responsable).

39 <http://environnement.wallonie.be/sos.htm>

40 http://environnement.wallonie.be/droit_information/

41 <http://www.dbrc.be/raad-voor-vergunningsbetwistingen>

42 <https://environnement.brussels/bruxelles-environnement/acces-linformation-environnementale/acceder-linformation-environnementale>

43 <https://environnement.brussels/>

44 <https://ec.europa.eu/transparency/regdoc/rep/1/2016/EN/1-2016-204-EN-F1-1.PDF>

Les Fonds de compensation fédéraux peuvent fournir une indemnisation dans des cas spécifiques, par exemple :

- Fedris¹, l'Agence fédérale des risques professionnels, veille au respect des droits des victimes d'accident du travail et de maladie professionnelle.
- Le Fonds Amiante (AFA)² traite les dangers pour la santé produits par exposition à l'amiante en Belgique.

Résultat :

Dans certains cas, une indemnité peut être accordée sans avoir recours au Tribunal. Toutefois, si la compensation offerte n'est pas satisfaisante, il est toujours possible de contester le montant proposé devant un tribunal du travail. Il n'est pas clair si les victimes qui ne sont pas des travailleurs (anciens) peuvent demander cette compensation, par exemple en cas de dommages environnementaux.

¹ <https://fedris.be/nl/home>

² <http://www.fedris.be/afa/faqfr.html>

■ Mécanismes des marchés publics durables

La loi du 17 juin 2016 définit les trois piliers des marchés publics durables : protection de l'environnement dans les services publics, protection des conditions de travail dignes et des emplois verts et la promotion des règles de concurrence. Les entités publiques doivent exclure les acteurs économiques qui violent ces principes si c'est une infraction pénale, ou s'ils ont eu une condamnation définitive pour l'utilisation du travail des enfants, THB ou l'emploi de personnes ayant un statut d'immigration irrégulière. Les responsabilités des acteurs économiques vis-à-vis de leurs sous-traitants doivent encore être définies par Arrêté Royal.

Conditions:

Les parties prenantes ayant un intérêt manifeste, c'est-à-dire, toute personne touchée par un processus d'adjudication de marchés publics, peut demander la suspension ou l'annulation de l'attribution du contrat pour plusieurs raisons. Celles-ci incluent les critères d'attribution du contrat et la violation de la législation européenne ou les lois nationales ou les principes généraux régissant les processus de marchés publics.

Où ? L'entité adjudicatrice ou le médiateur compétent.

Résultat: Les entités publiques peuvent suspendre ou annuler l'attribution du contrat.

Si les mécanismes non judiciaires énumérés ci-dessus ne fournissent pas de remède efficace, la victime et/ou la partie prenante peut recourir à un Ombudsman, dans les conditions de la Loi du Conseil de l'État⁴⁵.

4.2. DEUXIEME OPTION : LES MECANISMES JUDICIAIRES

Lorsque les victimes ou les parties prenantes ayant un intérêt manifeste dans la plainte n'obtiennent pas de remède efficace à travers les mécanismes non judiciaires mentionnées ci-dessus, ils peuvent poursuivre l'entreprise qui a commis les violations des droits de l'homme et/ou l'État (si ce dernier peut être tenu responsable de l'atteinte ou du dommage causé). Les victimes ou les parties prenantes doivent tout d'abord identifier la juridiction compétente qui peut entendre le cas, c'est-à-dire la Cour qui a la compétence matérielle et territoriale (Art. 624 du Code judiciaire).

■ Compétence matérielle

La nature de la plainte et sa valeur définissent la juridiction compétente. Le Tribunal de première instance a « pleine juridiction », c.-à-d. il peut entendre tous les cas, y compris ceux qui pourraient être déposés devant les autres tribunaux (à l'exception des cas relevant de la compétence exclusive de la Cour d'appel et la Cour de Cassation).

⁴⁵ http://www.raadvst-consetat.be/?page=proc_consult_law&lang=fr

■ Compétence territoriale

- Généralement, les victimes sont libres de choisir un tribunal, mais le choix le plus courant est la juridiction de la résidence du défendeur.
- Le domicile d'une société est celui où son siège social est situé, ou celui où elle a son « siège administratif ».
- Une autre possibilité est le tribunal compétent dans le lieu où les obligations ou le conflit trouve son origine.
- Si l'atteinte est liée à une relation contractuelle, la Cour où les obligations ont été (ou auraient dû être) exécutées aura juridiction, sauf si un autre lieu a été choisi par les parties.
- Si le défendeur n'est pas domicilié en Belgique, l'endroit où l'huissier l'aura trouvé, peut déterminer le choix du Tribunal.
- Les exceptions au principe de la liberté de choix sont définies par le Code judiciaire (Arts. 627 à 629). Ces cas comprennent : des sanctions administratives sociales ; quelques particularités du droit des sociétés tels que les fusions et les dissolutions ; des questions interlocutoires (où la compétence est déterminée par le lieu où le jugement doit être exécuté).
- Il y a également une compétence territoriale exclusive (Art. 631-3 du Code judiciaire) pour des atteintes aux droits de l'homme impliquant des faillites, pour certaines mesures demandées lors de l'exécution des jugements, etc.



Le choix du forum et des lois applicables dans les cas transfrontaliers est pertinent parce que :

- Il peut déterminer le résultat de la demande ;
- C'est une option pour les victimes quand elles ne peuvent pas poursuivre une action judiciaire dans l'État où le dommage s'est produit, ou lorsqu'aucun recours n'est possible ;
- Les maisons mères peuvent être tenues responsables (responsabilité subsidiaire) pour des violations des droits de l'homme commises par leurs filiales et/ou partenaires (responsabilité primaire) dans les pays tiers.

Sous certaines conditions, les tribunaux belges peuvent avoir compétence pour les atteintes aux droits de l'homme perpétrées par des groupes de sociétés belges dans les pays tiers, ou lorsque les conséquences se sont produites à l'étranger, ou lorsque les victimes ou les défendeurs sont des étrangers :

- Le règlement de l'UE, connu sous le nom « Bruxelles I bis¹ » définit les tribunaux compétents et régit la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, y compris les réclamations du travail. Si ce règlement de l'UE ne s'applique pas, il est nécessaire de vérifier si d'autres conventions internationales s'appliquent, par exemple la Convention de Lugano², les conventions de la Conférence de la Haye³ sur le droit International privé ou d'autres conventions relatives⁴. Si aucun de ces accords ne s'applique, le Code belge de droit international privé s'applique alors.
- Si le défendeur n'est pas domicilié dans l'UE, les tribunaux des États membres peuvent accepter des affaires contre les sociétés mères, mais la CJUE a établi deux conditions pour cela :
 - le requérant ne devrait pas avoir comme unique but « d'introduire le cas de la filiale étrangère en juridiction européenne » ; et
 - « une relation antérieure entre les défendeurs » doit être démontrée.
- Cependant, la théorie du **forum non conveniens** n'est pas acceptée par la CJUE, ni par le Parlement européen. Cette doctrine autorise les tribunaux à rejeter le cas lorsqu'une autre autorité législative est plus « convenable » pour les parties, sans tenir compte de l'absence d'autres possibilités d'obtenir réparation (par exemple, en raison d'un manque de capacité institutionnelle), ou la sécurité des victimes.

1 <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/en/ALL/?uri=CELEX%3A32012R1215>

2 <http://curia.europa.eu/common/reldoc/convention/en/c-textes/lug-idx.htm>

3 <https://www.hcch.net/>

4 http://diplomatie.belgium.be/nl/Verdragen/databank_van_verdragen



- La théorie du ***forum necessitatis*** s'applique en Belgique pour éviter les cas de déni de justice, lorsque :
 - le requérant ne peut pas intenter une action dans un autre pays ; ou
 - la juridiction compétente étrangère ne garantit pas un procès équitable, comme en cas de guerre, discrimination ou quand les coûts excessifs obstruent l'accès à la justice ; ou
 - il est impossible d'exécuter le jugement.

Le choix du droit applicable est également pertinent dans des litiges transfrontaliers, en particulier quand la loi de responsabilité civile extracontractuelle du pays tiers n'est pas aussi favorable que la loi de responsabilité civile extracontractuelle belge. Cette question est régie par :

- Le règlement Rome I⁵ des différends contractuels (p. ex. des contrats d'emploi ou avec des consommateurs). Ce ne sont pas les cas les plus courants impliquant des atteintes aux droits humains.
- Le Règlement «Rome II⁶» pour les cas de responsabilité civile extracontractuelle, c'est-à-dire lors qu'aucun contrat n'existe entre les victimes et les entreprises (sauf dans certains cas de protection des travailleurs et des consommateurs).

5 <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/ALL/?uri=CELEX%3A32008R0593>

6 <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/en/ALL/?uri=CELEX:32007R0864>



4.2.1 TRIBUNAUX DE PREMIERE INSTANCE

Le Code judiciaire (partie IV - livre II) régit la façon de présenter les actions judiciaires autres que les actions pénales ou administratives ; qui doit agir ; les cas dans lesquels les victimes ou les parties prenantes peuvent comparaître en personne, et quand ils ont besoin d'être représentés par un avocat. En général, seules les victimes peuvent utiliser ces mécanismes, parce que le requérant doit avoir la capacité d'engager l'action et un intérêt juridique en le faisant. L'intérêt existant doit être concret, bien qu'il soit possible d'admettre des plaintes visant à empêcher les violations graves des droits. Lorsque les parties prenantes peuvent démontrer un tel intérêt, elles peuvent également être admises comme plaignantes.

La conciliation est une façon de conclure des procédures judiciaires qui ont déjà commencé devant un juge, sous certaines conditions :

- Le requérant peut régler le différend de manière confidentielle
- Les droits non négociables ne peuvent pas être l'objet de la conciliation
- La conciliation a le même caractère contraignant qu'un jugement et elle est obligatoire dans les cas relevant de la compétence des tribunaux du travail (Art. 578 du Code judiciaire).

Où? Before the competent judge where the judicial process started.

Résultat: La réparation pourrait être une indemnité ou la cessation de l'atteinte.

■ Des actions civiles

Contentieux de la responsabilité civile extracontractuelle

Il s'agit de la principale voie judiciaire permettant aux victimes d'obtenir une indemnisation de la part des entreprises et/ou de l'État en cas de responsabilité civile extracontractuelle (c'est-à-dire, lorsque l'atteinte aux droits de l'homme se produit en dehors de toute relation contractuelle).

Les réclamations contre l'État suivent la même voie judiciaire que les actions de responsabilité civile extracontractuelle contre les entreprises. Une telle action

peut se présenter lorsque l'État ne respecte pas son obligation de réglementer les entreprises, lorsqu'il agit comme agent économique (p. ex. par voie de sociétés publiques ou les marchés publics), ou lorsqu'il accorde des subventions aux entreprises perpétrant des atteintes aux droits de l'homme. Lorsque l'atteinte aux droits de l'homme est également une infraction pénale, les victimes peuvent choisir entre étant reconnue comme partie civile dans la procédure pénale, ou de demander la réparation devant les tribunaux civils après que la Cour pénale ait rendu un jugement favorable. Dans certains cas, les victimes peuvent demander la réparation devant les tribunaux civils, même si l'accusé a été acquitté.

Les victimes peuvent choisir entre contester un acte administratif, règlement ou acte implicite qui cause des préjudices devant le Conseil d'État, ou d'engager des actions contre l'État en utilisant la procédure civile de la responsabilité extracontractuelle. Cette dernière est la seule possibilité si le dommage a été causé par un manque d'action de l'État, ou si une compensation est revendiquée à la fois contre une entreprise et contre l'État. Le tribunal civil ne peut pas annuler l'acte administratif attaqué, mais il peut éviter son application. L'annulation doit être demandée auprès du Conseil d'État.

Conditions:

- Les Art. 1382 et 1384 du Code Civil stipulent que les victimes doivent prouver le dommage, la faute de la part de l'entreprise et/ou de l'État, et qu'un acte ou une omission de l'entreprise et/ou de l'État ont causé des dommages. La causalité est un élément clé de la responsabilité civile extra contractuelle.
- La date limite pour engager des poursuites contre l'auteur de l'infraction est de 5 ans.

Résultat : Les victimes peuvent réclamer une indemnisation proportionnelle au dommage causé, ainsi que des garanties de non-répétition. Cependant, il y a beaucoup de difficultés, telles que de recueillir des preuves prouvant le lien de causalité et/ou la faute et de prouver l'existence du groupe corporatif.



Des difficultés particulières de ce mécanisme judiciaire :

Une difficulté majeure est de savoir comment établir la responsabilité des maisons mères (responsabilité subsidiaire) pour les atteintes aux droits de l'homme commises par leurs filiales ou partenaires commerciaux (responsabilité primaire). Cela dépend de plusieurs facteurs, notamment :

- Si la structure du groupe corporatif permet de lever le « voile corporatif »
- Comment la loi belge porte sur le contrôle des maisons mères sur leurs filiales.
- Comment les entreprises peuvent être tenues responsables des atteintes aux droits de l'homme par la voie de la responsabilité civile extracontractuelle.
- Dans les affaires transfrontalières, le choix du tribunal compétent et la loi applicable.
- Comment prouver que les actes de la maison mère ont été décisifs dans la production du dommage.
- Le rôle des différentes entités du groupe corporatif.

Des actions en réparation collectives

Dans la mesure où une atteinte aux droits de l'homme viole également les droits des consommateurs, on peut présenter une action en réparation collective des consommateurs. Les victimes ne doivent pas résider en Belgique. Le représentant n'a aucun mandat et ne doit pas chercher des profits financiers. Il doit être une association de protection des droits des consommateurs, un membre du Conseil de Consommateurs, ou autrement approuvé par le Ministre des Affaires de la Consommation. Les services publics de médiation pour les consommateurs peuvent également assumer ce rôle, mais seulement pour faire approuver les accords par un juge. Les consommateurs peuvent adhérer (« opt in ») à une action collective s'ils souhaitent participer, ou ne pas le faire (« opt out ») s'ils veulent être exclus. Le « opting out » est irrévocable.

Conditions:

- Ces actions ne peuvent être déposées que par un représentant agréé des consommateurs si une action en réparation collective contre l'entreprise est plus efficace qu'une action au civil.
- Quand les consommateurs demandent des indemnisations pour les dommages physiques ou moraux, ils ne peuvent pas s'incliner pour le « opting out ».

Où ? Les tribunaux civils de première instance de Bruxelles.

Résultat: La réparation pour les victimes est établie dans un accord de réparation qui définit les dommages et les compensations monétaires correspondantes. Cela ne prouve pas la responsabilité de l'entreprise. Cette option n'est pas adaptée aux actions préventives/urgentes.

■ Tribunaux pénaux

Lorsque les atteintes aux droits de l'homme commises par des entreprises sont également un crime, la plainte peut être contestée devant un tribunal pénal. Les cas de délits mineurs sont portés devant le Tribunal de police. Les délits graves ou intermédiaires sont traités par le tribunal correctionnel. La salle du Conseil du Tribunal de première instance doit d'abord mener une enquête officielle préliminaire afin de déterminer si le cas doit être renvoyé au tribunal pénal ou si l'accusé doit être libéré. En Belgique, la responsabilité pénale des personnes naturelles et juridiques est possible. Les sociétés peuvent partager la responsabilité pénale avec les directeurs et les employés de la société.

Conditions:

- La plainte peut être introduite devant la Cour criminelle de deux manières : directement par le procureur du roi ou par une demande présentée par la victime ou la personne lésée ou par toute personne avec la preuve du crime allégué.
- Le procureur du roi commence la procédure. S'il/elle ne prend pas d'initiative, la victime peut présenter une action (pour des crimes non graves), mais elle/il doit verser une garantie.
- En principe, seules les victimes peuvent être reconnues comme parties civiles.

Avantages concernant les atteintes aux droits de l'homme commises par des entreprises :

- Des actions pénales ont été recommandées pour engager des actions civiles, en raison des limitations de la responsabilité civile extracontractuelle. En matière pénale, le procureur du roi doit recueillir des données probantes, et la victime ne paie pas les frais de la procédure.
- Si les victimes sont reconnues parties civiles, elles peuvent solliciter une aide financière de l'État après le jugement condamnatore.

Délits transfrontaliers contre les droits de l'homme commis par des entreprises

- Dans les affaires transfrontalières, la justice pénale belge a une compétence plus restreinte que dans les actions civiles. Elles peuvent agir seulement si le délit a des liens étroits avec les entreprises belges, ou si les victimes ne peuvent pas raisonnablement s'attendre à présenter une demande dans une autre juridiction, ou si les infractions sont un délit (international).

Conditions:

- L'atteinte aux droits de l'homme doit être un crime dans le pays hôte et en Belgique.
- Si la victime n'est pas belge, le procureur du roi ne peut initier l'enquête criminelle qu'après qu'une action ait été déposée par les victimes, leurs proches ou par une communication officielle des pouvoirs publics de l'État où les délits ont été commis, et que si l'accusé est sur le territoire belge.
- La juridiction universelle est le mécanisme pénal de majeure portée transfrontalière. Il peut être utilisé pour les violations du droit international humanitaire si la Belgique a un lien quelconque avec l'affaire et les parties concernées.

Résultat :

- Des sanctions pénales pour les délinquants : la prison, des amendes ou la confiscation des actifs (dans certains cas).
- Un jugement accordant une indemnité peut être exécuté devant un juge des saisies.



Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence¹

- Il existe trois types de soutien financier pour les victimes de crimes commis sur le territoire belge : une aide financière d'urgence peut être accordée avant une décision pénale ; un soutien financier principal et complémentaire peut être attribué après le jugement. Cette aide couvre les dommages physiques, matériels et moraux subis.
- Seules les victimes peuvent demander ce soutien. Les membres de la famille peuvent le faire uniquement si la victime est décédée ou n'a aucune possibilité de présenter une demande.
- Ce soutien financier ne revêt pas de caractère compensatoire, car il ne reconnaît pas la responsabilité de l'État. Basé sur le principe de la solidarité, la Commission apporte son soutien monétaire aux victimes n'ayant pas d'autres sources financières de réparation, comme l'assurance ou des indemnisations de la part du délinquant.
- La date limite pour présenter la requête est de trois ans après la notification du jugement.

¹ https://www.belgium.be/nl/justitie/slachtoffer/financiele_hulp

■ Tribunaux du travail

Les tribunaux du travail peuvent examiner les actions directement liées à l'emploi, les accidents du travail, les maladies professionnelles, la sécurité sociale ou le droit à l'égalité et la non-discrimination au travail. Ils décident également sur l'application de sanctions administratives pour la violation des règles administratives sociales, ainsi que les actions des victimes de l'amiante. Dans ces cas, le droit des assurances, les règles du Fonds d'indemnisation et la responsabilité civile extracontractuelle peuvent être appliquées. Les travailleurs peuvent également être représentés par un délégué syndical.

4.2.2 LE CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'État est compétent pour les actions qui cherchent la déclaration de responsabilité de la part de l'État et il est le seul défendeur. Il décide sur des actions de responsabilité extracontractuelle qui demandent également l'annulation

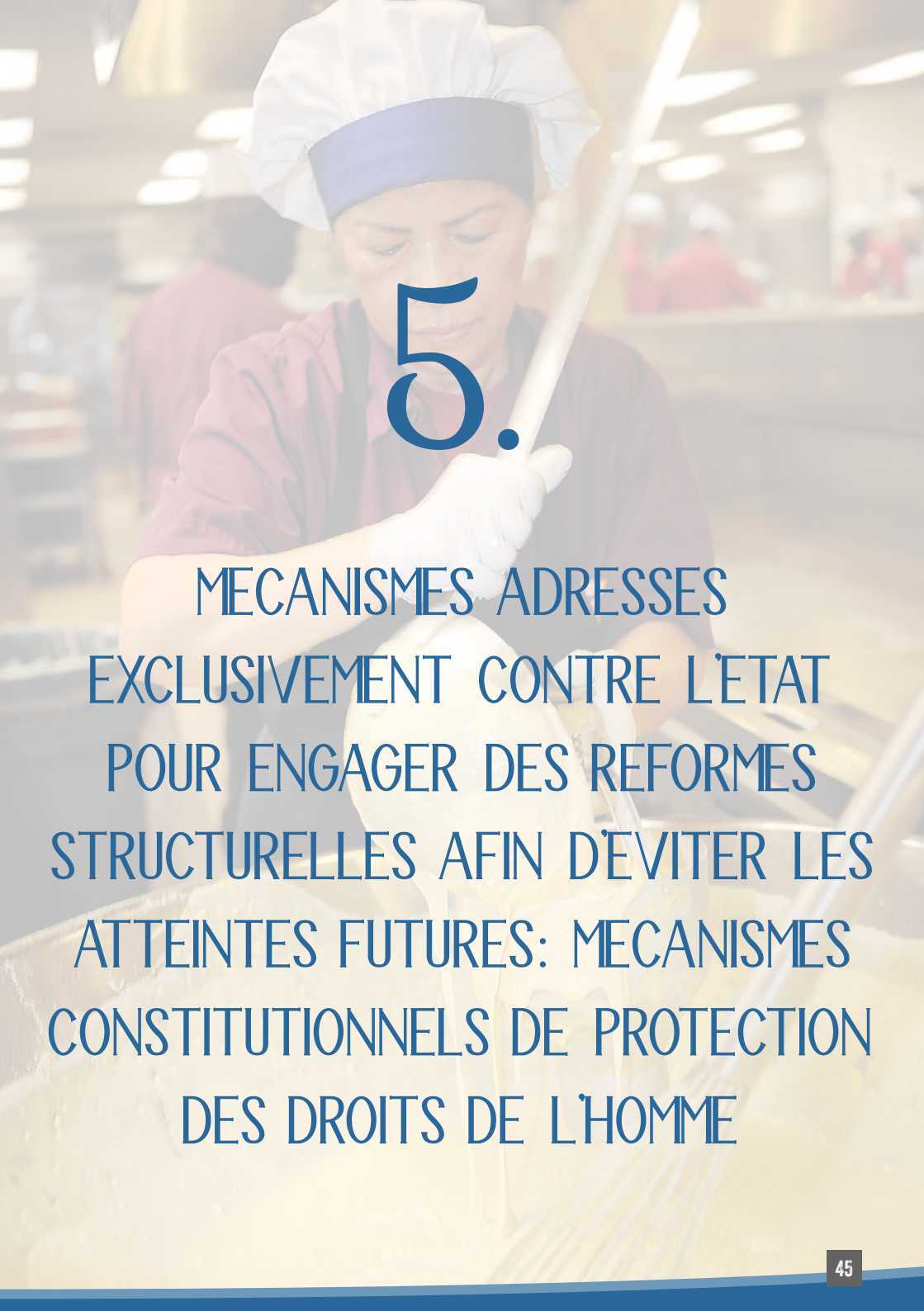
d'un acte administratif, un règlement ou la décision implicite qui viole une loi ou un principe du droit. Dans certains cas, les requérants peuvent également demander une indemnisation pour les dommages causés par ces actes administratifs.

Conditions:

- Si la demande d'indemnisation est adressée à la fois contre une entreprise et contre l'État, seul un tribunal civil peut suivre l'action.
- Une action civile ne peut pas avoir été déposée pour obtenir une indemnisation pour les dommages causés par le même acte administratif. Le dépôt de l'action administrative exclut la possibilité de présenter ultérieurement des actions civiles.
- Les victimes doivent démontrer le préjudice subi par suite des actes administratifs, compte tenu de l'intérêt public.
- Le délai pour présenter cette action est de 60 jours après notification de l'acte administratif contesté, ou notification de la décision qui met fin au recours administratif.
- Lorsque la demande fait référence aux processus de marchés publics⁴⁶, les victimes ou les parties prenantes peuvent demander la suspension de l'acte, sans avoir besoin de prouver les dommages. Dans ce cas, le délai pour présenter l'action est de quinze jours. Cela s'effectue par la voie de la procédure d'extrême urgence devant le Conseil d'État, ou la procédure de référé devant un tribunal civil.
- Dans ces cas, la réclamation doit d'abord être présentée aux autorités administratives compétentes. L'acte administratif sur les marchés publics peut être annulé lorsqu'il viole des dispositions européennes, constitutionnelles et légales en vigueur.

Résultat: Cette option est plus rapide que l'action civile en responsabilité civile extracontractuelle. Toutefois, le délai de prescription est plus court et il n'y a aucun appel, contrairement aux actions en responsabilité civile extracontractuelle. Le Conseil d'État peut ordonner des mesures provisoires, préventives ou correctives, ainsi qu'une indemnité dans certains cas. Des mesures provisoires visent à prévenir les dommages. La suspension n'est pas automatique et elle dépend des critères de l'organisme public en question. Une demande d'annuler un acte administratif ne suspend pas l'acte ; par conséquent, en cas d'urgence il est possible de présenter un recours administratif pour demander des mesures préventives supplémentaires.

⁴⁶ <http://www.publicprocurement.be/nl/overheidsopdrachten/regelgeving/wetten>



5.

MECANISMES ADRESSES
EXCLUSIVEMENT CONTRE L'ETAT
POUR ENGAGER DES REFORMES
STRUCTURELLES AFIN D'EVITER LES
ATTEINTES FUTURES: MECANISMES
CONSTITUTIONNELS DE PROTECTION
DES DROITS DE L'HOMME

5. MECANISMES ADRESSES EXCLUSIVEMENT CONTRE L'ETAT POUR ENGAGER DES REFORMES STRUCTURELLES AFIN D'EVITER LES ATTEINTES FUTURES: MECANISMES CONSTITUTIONNELS DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

■ **Recours d'annulation**

Le recours d'annulation présenté auprès de la Cour constitutionnelle vérifie si la législation respecte les droits et libertés constitutionnels. Il peut être utilisé pour annuler la législation du Parlement fédéral (lois) et des parlements des communautés et des régions (décrets et ordonnances) quand elles violent les droits fondamentaux constitutionnels, y compris les droits des non-ressortissants.

Conditions:

- Le délai pour saisir la Cour est de six mois après la publication de l'acte législatif contesté au Moniteur Belge.
- La Cour ne peut pas directement contrôler la conformité avec les traités internationaux.
- Toute autorité désignée par la loi ou toute personne ayant un intérêt légitime peut contester ces actes. « Toute personne ayant intérêt justifiable » couvre des personnes physiques ou morales, privées ou publiques et de toute nationalité qui peuvent être affectées par la loi.

De questions préjudicielles auprès de la Cour constitutionnelle (et devant la CJEU¹)

- Tout tribunal peut référer des questions préliminaires à la Cour constitutionnelle sur la compatibilité des règles juridiques avec les dispositions constitutionnelles des droits de l'homme.
- La Cour constitutionnelle peut également renvoyer des questions préjudicielles à la CJUE, pour décider si les règles nationales respectent la législation européenne, y compris les traités de l'UE et la Charte des droits fondamentaux. Les questions préliminaires peuvent concerner l'interprétation ou la validité du droit communautaire.
- Ni les victimes ni les ONG n'ont qualité pour agir devant la CJUE. Ils doivent présenter l'action devant les juridictions nationales (si c'est lié aux droits fondamentaux, ils doivent saisir la Cour constitutionnelle).
- L'arrêt de la CJUE ne décide pas de l'affaire : la cour constitutionnelle doit l'exécuter au niveau national. Si la décision préjudicielle constate que la Loi nationale viole les droits de l'UE, la Cour constitutionnelle doit annuler la loi contestée.
- Il y a également une procédure d'urgence dans des circonstances exceptionnelles liées à la liberté, la sécurité et la justice.
- Les questions préjudicielles ont un effet de « res judicata », c'est-à-dire, ce mécanisme judiciaire de recours ne peut pas être utilisé s'il y a déjà eu une décision sur le même sujet. Elles sont également obligatoires pour toutes les juridictions nationales des États membres, même si elles réfèrent aux autres États membres. Si un acte législatif européen est invalidé, les lois nationales basées sur cet acte sont également invalidées.
- Ce mécanisme a déjà protégé des droits de l'homme liés à l'accès à la justice dans des questions environnementales², à la protection des consommateurs³, etc..

1 <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=URISERV%3A14552>

2 http://ec.europa.eu/environment/aarhus/pdf/notice_accesstojustice.pdf

3 http://www.eur-charts.eu/wp-content/uploads/2012/03/EUR-Charts_Test-Achats_V16_2011.pdf

Résultat: Ce mécanisme ne prévoit pas d'indemnisations directes aux victimes. Toutefois, il cherche à remédier les défaillances structurelles à l'origine des atteintes aux droits de l'homme commises par les entreprises. Défier les lois qui permettent des atteintes aux droits de l'homme commises par les entreprises, peut avoir un plus grand impact que de poursuivre individuellement les entreprises et prévenir ainsi des atteintes futures.

A person wearing a red and white checkered headscarf and a red long-sleeved shirt is harvesting wheat in a field. The person is bent over, using a sickle to cut the wheat stalks. The field is filled with golden wheat, and the background shows a hazy landscape with some trees.

6.

COMMENT DEMANDER L'EXECUTION D'UN JUGEMENT

6. COMMENT DEMANDER L'EXECUTION D'UN JUGEMENT

Une décision de justice définitive doit être implémentée pour garantir un recours efficace.

Conditions:

- L'exécution du jugement doit être demandée par la victime ou la partie prenante qui a reçu le jugement favorable.
- Le Code judiciaire prévoit différentes mesures à ce propos, par exemple des mesures conservatoires dans les litiges sur les biens, pour faire en sorte que les actifs soient conservés jusqu'au jugement final (Art. 1955-62 Code civil). Un inventaire peut également être demandé afin d'évaluer la quantité et la valeur des actifs.
- Dans certains cas, l'exécution de prévention peut être demandée sans attendre un appel. Cependant, les victimes en bénéficiant peuvent être tenues d'offrir une garantie.
- D'autres mesures conservatoires peuvent être utilisées dans le procès ordinaire, en référé ou dans des actions en cessation.

Où ? Devant les Juges des Saisies de la Belgique⁴⁷.

Résultat : Cette procédure est un élément du droit à un recours efficace, car il fournit les moyens d'exécuter les jugements favorables ordonnant des remèdes comme la restitution, l'indemnisation ou des sanctions.

⁴⁷ <https://www.tribunaux-rechtbanken.be/fr/tribunaux-cours/personnes/juge-des-saisies>

Exécution des arrêts dans les affaires transfrontalières

Si l'atteinte aux droits de l'homme a été commise en dehors de l'UE, et qu'un jugement favorable rendu hors de l'Union européenne doit être appliqué en Belgique, le jugement peut avoir besoin d'un exequatur, c'est-à-dire, la procédure pour exécuter un jugement étranger en Belgique.

Conditions :

- « Bruxelles I bis »¹ (Art. 36.1 et 39) : les jugements rendus dans les États membres seront reconnus dans d'autres États membres sans avoir besoin de suivre une procédure spéciale.
- Le règlement de l'UE sur le Titre exécutoire européen pour les créances contestées² et le règlement de l'UE sur la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile³ peuvent s'appliquer également.
- La procédure de jugements non-UE transfrontalières est régie par les conventions internationales en vigueur en Belgique et dans l'État qui rend le jugement, par exemple la Convention de Lugano⁴, les conventions de la Conférence de la Haye⁵ sur le droit International privé, ou d'autres conventions pertinentes⁶.
- S'il n'y a aucune convention en vigueur, le Code belge de droit International privé s'applique, avec les règles du Code judiciaire et du Code consulaire belge. Ceux-ci régissent les conditions pour le jugement (définitif), les conditions de forme (acte authentique, traduction, légalisation, apostille), les circonstances justifiant le rejet d'une demande d'exequatur (l'ordre public, la violation des droits de la défense, etc.) et les autorités d'exécution compétentes (tribunaux, entités administratives) ;

1 <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/en/ALL/?uri=CELEX%3A32012R1215>

2 <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2004:143:0015:0039:EN:PDF>

3 <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=celex%3A32013R0606>

4 <http://curia.europa.eu/common/recdoc/convention/en/c-textes/lug-idx.htm>

5 <https://www.hcch.net/>

6 http://diplomatie.belgium.be/nl/Verdragen/databank_van_verdragen

A background image showing two individuals in full-body silver decontamination suits, including hoods and face shields. They are standing in a room with light-colored walls and a yellow floor. The image is semi-transparent, allowing the text to be overlaid.

7.

SI AUCUN DES MECANISMES
NATIONAUX ET INTERNATIONAUX
NE DONNE ACCES A UN
RECOURS EFFICACE

7.1. RECLAMATIONS INDIVIDUELLES DEVANT LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME (CEDH)⁴⁸

Les victimes peuvent déposer des plaintes pour violation des droits individuels protégés par la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)⁴⁹ et des protocoles ratifiés par la Belgique.

Conditions:

- La procédure est régie par la CEDH et par les Règles de la Cour⁵⁰.
- Les plaintes⁵¹ peuvent seulement être dirigées contre un État membre du Conseil de l'Europe pour des atteintes commises dans sa juridiction. Cette juridiction est en principe territoriale, mais elle peut exceptionnellement être extraterritoriale.
- Tous les moyens de recours internes doivent être épuisés.
- La date limite pour déposer la plainte est de six mois après que la décision nationale définitive ait été notifiée, ou dès l'instant où le déposant a connaissance de la décision nationale définitive.
- Les victimes ou leurs proches peuvent déposer la plainte. Dans certains cas, d'autres parties prenantes (ONG, par exemple) peuvent le faire quand ils peuvent démontrer qu'ils sont aussi victimes de l'atteinte. Les ONG peuvent également intervenir en qualité d'*amicus curiae* (amis de la Cour) pour proposer des informations.
- Les victimes doivent être ressortissants d'un État membre ou sur le territoire d'un État membre au moment de l'atteinte.
- Lorsqu'une loi ou un règlement administratif est susceptible de violer les droits de l'homme, les victimes peuvent déposer une plainte. Toutefois, cela ne doit pas être une plainte générale contre le règlement.

48 <http://www.echr.coe.int/Pages/home.aspx?p=home>

49 http://www.echr.coe.int/Documents/Convention_ENG.pdf

50 http://www.echr.coe.int/Documents/Rules_Court_ENG.pdf

51 <http://www.echr.coe.int/Pages/home.aspx?p=applicants&c=>

Résultat : L'État peut être condamné à redresser la situation, à verser une indemnité ou à promulguer de nouvelles lois pour éviter une répétition des violations des droits de l'homme. Quelques jugements sur des questions environnementales, par exemple, ont condamné un État pour avoir omis de réglementer l'industrie privée, fondée sur les droits à un environnement sain⁵² et à des conditions de salubrité au travail. Des exemples incluent des plaintes déposées par les victimes de l'amiante⁵³.

Des mesures provisoires¹ peuvent être demandées si des mesures urgentes sont nécessaires contre un risque imminent de préjudice irréparable.

- Les victimes doivent démontrer qu'ils pourraient subir des dommages graves et irréversibles.
- Ces mesures durent, au maximum, le temps de la procédure devant la Cour.
- Elles ont été principalement demandées en cas de menace de vie ou de menaces de torture ou des traitements inhumains ou dégradants. Cela est resté surtout lié à l'expulsion ou l'extradition et n'a pas été utilisé jusqu'à présent pour les atteintes aux droits de l'homme commises par les entreprises.

1 http://www.echr.coe.int/Documents/FS_Interim_measures_ENG.pdf

7.2. LA PROCEDURE DES RECLAMATIONS COLLECTIVES⁵⁴ DEVANT LE COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX DU CONSEIL DE L'EUROPE

Ce mécanisme protège les droits de l'homme incorporés dans la Charte sociale européenne⁵⁵, ce qui signifie que seule cette Charte peut être invoquée dans la réclamation.

52 http://www.echr.coe.int/Documents/FS_Environment_ENG.pdf

53 [http://hudoc.echr.coe.int/eng#{%22itemid%22:\[%22001-141567%22\]}](http://hudoc.echr.coe.int/eng#{%22itemid%22:[%22001-141567%22]})

54 <https://www.coe.int/en/web/turin-european-social-charter/collective-complaints-procedure>

55 <https://www.coe.int/en/web/turin-european-social-charter>

Conditions:

- L'épuisement des recours internes n'est pas nécessaire, et les requérants ne doivent pas prouver leur statut de victimes.
- Les organisations suivantes ont qualité pour déposer la réclamation : La Confédération européenne des syndicats (CES)⁵⁶, Business Europe⁵⁷ (ex-UNICE), l'Organisation internationale des employeurs (OIE)⁵⁸, des ONG internationales qui ont le statut participatif⁵⁹ et sont inscrites auprès du Conseil de l'Europe, des organisations nationales d'employeurs et des syndicats, et dans certains cas, des ONG nationales.

Résultat: Ce mécanisme vise à redresser les atteintes basées sur des lois ou des procédures nationales et à éviter les atteintes futures.

7.3. SYSTEME DES NATIONS UNIES DE PLAINTES INDIVIDUELLES⁶⁰

Huit des traités des Nations Unies, c'est-à-dire le CCPR- OP1⁶¹, CERD⁶² (14), CAT⁶³ (22), CEDAW-OP⁶⁴, CRPD-OP⁶⁵, CED⁶⁶ (31), CESC-OP⁶⁷ and CRC-OP⁶⁸, autorisent des plaintes individuelles contre les États membres⁶⁹ ayant violé les droits protégés par ces traités. L'État membre doit reconnaître la compétence du Comité correspondant pour connaître une plainte individuelle.

56 <https://www.etuc.org/>

57 <https://www.buinessseurope.eu/>

58 <http://www.ioe-emp.org/>

59 <https://www.coe.int/en/web/ingo/participatory-status>

60 <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/FactSheet7Rev.2.pdf>

61 <http://www.ohchr.org/EN/ProfessionalInterest/Pages/OPCCPR1.aspx>

62 <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CERD/Pages/CERDIndex.aspx>

63 <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CAT/Pages/CATIndex.aspx> <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CAT/Pages/CATIndex.aspx>

64 <http://www.ohchr.org/EN/ProfessionalInterest/Pages/OPCEDAW.aspx>

65 <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CRPD/Pages/OptionalProtocolRightsPersonsWithDisabilities.aspx>

66 <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CED/Pages/CEDIndex.aspx>

67 <http://www.ohchr.org/EN/ProfessionalInterest/Pages/OPCESCR.aspx>

68 <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CRC/Pages/CRCIndex.aspx>

69 <http://indicators.ohchr.org/>

Conditions:

Chaque Comité de l'ONU est doté de quelques particularités, mais les critères de recevabilité les plus pertinents sont les suivants:

- Les victimes doivent déposer la plainte, sauf si elles donnent autorisation écrite à un tiers de le faire, ou que leur consentement est impossible à obtenir. Des groupes de victimes peuvent déposer une plainte, mais des actions collectives ne sont pas admises.
- Les faits doivent avoir été subis après l'entrée en vigueur du traité correspondant, à l'exception des violations persistantes.
- La plainte ne devrait pas avoir été soumise à une autre instance internationale.
- Tous les recours internes doivent avoir été épuisés, sauf lorsqu'il y a des preuves solides que les procédures étaient anormalement longues ou qu'elles ne seraient pas efficaces.

Résultat : Le Comité décide si une violation a eu lieu et peut publier des recommandations pour l'État membre. Le Comité peut également surveiller la conformité avec les recommandations.

Des mesures provisoires spéciales ¹ peuvent être demandées contre un État membre de la Convention pertinente afin d'éviter des dommages irréparables aux victimes.

- La demande doit être soumise par le demandeur et dûment motivée.

¹ <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/TBPetitions/Pages/IndividualCommunications.aspx#specialcircumstances>

7.4. D'AUTRES MECANISMES :

Les réformes structurelles ou le redressement peuvent également être recherchées par d'autres mécanismes internationaux, par exemple ceux fournis par l'Organisation internationale du travail⁷⁰. Lorsque l'infraction est liée à un projet financé par la Banque européenne d'investissement (BEI), les victimes peuvent utiliser le mécanisme de plaintes de la BEI⁷¹.

⁷⁰ <http://www.ilo.org/global/lang-en/index.htm>

⁷¹ <http://www.eib.org/infocentre/publications/all/complaints-mechanism-policy.htm>

Institut fédéral pour le Développement durable (IFDD)

Rue Ducale, 4 - 1000 Bruxelles

T +32 2 501 04 65

<http://www.developpementdurable.be>

Auteur : Faculté de Droit_UAntwerpen_Liliana.LizarazoRodriguez@uantwerpen.be

Editeur Responsable : Dieter Vander Beke, Directeur de l'IFDD

Concept, réalisation et impression : IMPRIBEAU

Deuxième impression: Juin 2018

Dépôt légal : D/2017/11945/8

Publication réalisée et imprimée de manière durable

Deze publicatie is eveneens in het Nederlands beschikbaar.

This publication is also available in English.

Diese Publikation ist auch auf Deutsch verfügbar.

